

Arrêt

n° 235 115 du 14 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. Vous déclarez être née le 03 décembre 1997. Vous habitez Kinshasa depuis votre naissance.

Vous avez étudié jusqu'en 5ème secondaire et vous êtes sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS ci-dessous). Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 mai 2017 et avez introduit votre demande de protection internationale le 19 mai 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : en mai 2012, votre père vous marie de force avec un ami à lui, diamantaire, G.M.. Vous allez vivre au domicile conjugal à Bokundé où vivent déjà la première épouse de votre mari ainsi que leurs enfants. Là-bas, vous êtes violée et maltraitée par votre mari. En décembre 2012, alors que vous refusez d'avoir un rapport sexuel avec lui, votre mari vous brûle avec un fer à repasser. Le lendemain matin, votre coépouse vous emmène au dispensaire. Là-bas, vous êtes soignée et vous expliquez votre situation à une infirmière, qui contacte, en secret, votre oncle maternel, J.N.. Elle signale à votre coépouse qu'elle peut venir vous rechercher au dispensaire dans cinq jours afin de permettre à votre oncle de venir vous prendre durant cette période afin de vous ramener à Kinshasa à son domicile. Lorsque cinq jours plus tard, votre mari constate votre disparition, il contacte immédiatement votre père afin que celui-ci vous retrouve. Il va chez votre oncle et profère des menaces. Celui-ci admet que vous êtes chez lui mais montre à votre mère ce dont vous avez été victime. Votre mère s'excuse auprès de vous. Votre oncle, votre mère et le directeur de votre école menacent votre père de le dénoncer auprès des ONG et celui-ci décide de ne plus vous ramener chez votre mari avant vos 18 ans. Vous continuez vos études. En 2016, vous faites la connaissance de Véronique. Vous devenez proches et vous commencez une relation amoureuse ensemble. Un jour, sa tante chez qui elle vit, découvre sur son téléphone des photos et des messages intimes entre vous deux. Elle prévient immédiatement votre père ainsi que le père de Véronique qui est Colonel. Le 14 novembre 2016, des policiers viennent vous arrêter à votre domicile. Vous êtes emmenée à l'inspection générale de la police à la Gombe. Votre oncle vient vous rendre visite et vous apprend qu'on vous accuse d'être une milicienne de Kamuena Nsapu et qu'il va vous prendre un avocat. Suite à des remarques de policiers, vous comprenez que vous êtes incarcérée parce que vous êtes homosexuelle. Le jour même, vous êtes transférée à Makala. Le 28 novembre 2016, votre oncle qui a corrompu un policier, parvient à vous faire évader. La nuit de votre évasion, vous vous rendez en Angola et vous vivez chez un ami de votre oncle. Pendant ce temps, ceux-ci organisent votre départ du pays. Le 23 mars 2017, vous êtes arrêtée à l'aéroport à Luanda car ils vous accusent d'avoir des faux documents. Vous êtes détenue durant deux jours puis relâchée. Vous allez chez un cousin de l'ami de votre oncle. Le 10 mai 2017, vous retournez à Kinshasa et le jour même, vous quittez Kinshasa par avion avec des documents d'emprunt. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation médicale, une attestation psychologique, une attestation de suivi auprès d'une association.

Le 8 octobre 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 8 novembre 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil de Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 26 mars 2019, par son arrêt n°218892, le CCE a annulé la décision du Commissariat général. En effet, celui-ci indique qu'il n'est pas en mesure, au vu de l'insuffisance de l'instruction, de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissariat général. Le CCE a demandé que vous soyez interrogée quant à votre nationalité, votre orientation sexuelle, la prise de conscience de votre homosexualité, votre vécu homosexuel en Belgique et l'actualité de votre crainte.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre (entretien personnel du 19 juin 2018, p. 11) les autorités congolaises lesquelles vous ont accusée d'être une milicienne de Kamuina Nsapu. Il ressort de vos déclarations que derrière cette accusation infondée (vous n'avez aucun lien avec cette milice), le père de votre petite amie, un colonel, vous a fait arrêter après avoir découvert que vous entreteniez une relation homosexuelle avec sa fille. De même, vous avez dit craindre vos parents qui vous reprochent d'avoir mis la honte sur la famille après avoir mis fin au mariage auquel vous avez été forcée en 2012 ainsi qu'en raison de votre orientation sexuelle et qui vous a reniée. Vous ne mentionnez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, s'agissant de la personne que vous craignez, soit le père de votre petite amie Véronique – le colonel M.M. - , force est de constater (voir entretien personnel du 16 mai 2019, p. 4) que vous n'avez même pas pu fournir son identité complète. Et, si vous avez dit qu'il était le porte-parole de la police du côté de Limete, vous n'avez pas pu préciser où celui-ci travaille. S'agissant de la personne à l'origine des problèmes qui vous ont fait fuir le Congo, et au vu de sa proximité avec votre petite amie, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme anodines.

Mais encore, concernant la personne chez laquelle vivait votre petite amie, à laquelle vous avez été présentée et qui vous a dénoncée – tante R. - , derechef, vous n'avez pas été à même de préciser son identité complète (voir entretien personnel du 16 mai 2019, p. 5).

Quant à Véronique, votre petite amie, à nouveau, vos déclarations sont apparues peu fluides et vagues (voir entretien personnel du 16 mai 2019, pp. 5, 6, 7). Ainsi, invitée, à plusieurs reprises à parler d'elle, de sa vie, hormis que sa mère est morte, qu'elle a été récupérée par une tante, qu'elle allait à l'école, qu'elle aime manger, lire, qu'elle est en bon terme avec tout le monde, qu'elle aide sa soeur G. et qu'elle manquait de respect envers sa tante, vous n'avez rien ajouté d'autre et vous avez précisé que c'était tout ce que vous pouviez dire d'elle. De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler des membres de la famille de Véronique vivant à Kinshasa, excepté sa tante R. et une demi soeur, vous n'avez pu citer aucun autre membre de sa famille. Pour le reste, vous n'avez pas pu préciser sa date de naissance.

Enfin, relevons, que lors de l'entretien personnel du 16 mai 2019, vous n'êtes à même de citer que le prénom de deux amis de Véronique.

De plus s'agissant de votre relation amoureuse avec Véronique, vos déclarations successives sont apparues contradictoires. Ainsi, si lors de l'entretien personnel du 19 juin 2018, vous avez soutenu (p. 27) que seule l'amie B. de V.636

/

avait connaissance de votre relation amoureuse, lors de l'entretien personnel du 16 mai 2019, vous avez au contraire déclaré (pp. 5, 8) que plusieurs de ses amis en avaient connaissance. En outre, à aucun moment vous ne citez cette amie B.. Quant auxdits amis au courant de votre relation, tantôt, vous dites (entretien personnel du 16 mai 2019, p. 5) ignorer leur nom, tantôt, vous êtes à même de citer leurs noms (voir entretien personnel du 16 mai 2019, p. 8).

En outre, s'agissant des recherches dont vous dites avoir fait l'objet après votre évasion, vos déclarations sont restées pour le moins vagues (voir entretien personnel du 19 juin 2018, pp. 30, 31). Ainsi, vous avez expliqué que votre oncle vous avait appris qu'il y avait eu des recherches de détenues évadées. Cependant, d'une part, vous n'avez pas pu préciser quand vous aviez eu connaissance de ces faits et, d'autre part, vous n'avez à aucun moment étayé vos propos. De même, vous avez déclaré que votre oncle vous avait dit que votre photo était passée à la télévision RTGA. Cependant, à nouveau vous avez pas pu préciser quand votre photo a été diffusée. De plus, vous avez expliqué que votre oncle avait été emmené par des policiers afin de rencontrer le père de Véronique, votre petite amie. Néanmoins, derechef, vous avez dit ignorer quand ces faits s'étaient produits et vous n'avez pas pu étayer vos déclarations. Enfin, toujours en vue de corroborer votre crainte, vous avez dit que votre oncle avait été menacé à plusieurs reprises. Néanmoins, vous avez reconnu ne pas pouvoir étayer vos déclarations.

Et, s'agissant, depuis, de l'évolution de votre situation personnelle, lorsque la question vous a été posée (voir entretien personnel du 19 juin 2019, p. 31), vous avez dit ne pas avoir tenté de vous renseigner. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Il en va du même du sort et de la situation de votre petite amie dont vous ne cherchez nullement à avoir de nouvelles (voir entretien personnel du 19 juin 2018, p. 27). Vous avez également dit n'avoir entrepris aucune démarches en vue de tenter de la contacter. Compte tenu du lien qui vous unit à elle mais également du lien entre votre crainte, votre petite amie et son entourage, force est à nouveau de constater qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions ou d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne la remet pas en question. Si vous expliquez qu'au Congo, lorsque les gens sont au courant, ils insultent les homosexuels, refusent de leur louer une maison et les considèrent comme des sorciers, vous avez expliqué (entretien personnel du 16 mai 2019, pp. 9, 10) que l'oncle chez lequel vous viviez avait fait l'université et qu'il ne disait rien de négatif sur les homosexuels. Le Commissariat général, au vu des éléments à sa disposition, est conscient que la situation des personnes homosexuelles n'est guère aisée et que des problèmes peuvent survenir. Cependant, dans le cadre d'une demande de protection, il revient au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous n'êtes en l'espèce pas parvenue à faire (voir farde informations des pays – COI Focus RDC « l'homosexualité » 31/07/17).

Enfin, vous avez également expliqué (entretien personnel du 19 juin 2018, pp. 12, 13, 14, 21, 24) avoir été mariée de force à l'âge de 15 ans, en 2012, à un ami de votre père – G.M. – et avoir fui ce mariage. Néanmoins, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations et des éléments de votre dossier qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. Ainsi, vous avez expliqué qu'après avoir été hospitalisée, vous êtes entrée en contact avec un oncle, lequel est venu vous chercher, a chassé votre père de la maison qu'il lui louait et l'a menacé, avec l'appui du directeur de votre école, d'avertir des ONG s'occupant de la protection des enfants s'il continuait à vous menacer vous et votre mère. Ce même oncle qui, par la suite vous a hébergée, a tout fait pour que vous puissiez reprendre des études. En outre, si votre mère vous a appris que votre père attendait votre majorité – soit, 18 ans - pour vous ramener chez l'homme auquel vous êtes mariée de force, force est de constater que votre père depuis 2015 à aucun moment n'a tenté de venir vous chercher ou n'a entrepris de démarches concrètes pour vous y reconduire. De même, votre oncle vous a assuré qu'il vous soutiendrait et que vous ne retourneriez jamais chez votre mari.

Quant aux documents que vous fournissez (voir farde Documents), l'attestation de suivi à Rainbow house datée du 15 juin 2018 signale que vos craintes en cas de retour sont fondées et qu'ils accordent beaucoup de crédit à votre récit. Or, constatons que cette attestation a été établie après vous avoir rencontrée à une seule reprise, qu'elle se base sur vos propos et n'apporte aucun élément permettant d'éclairer les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus. Si elle signale un important malaise dans votre chef concernant votre homosexualité, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'en avez fait part durant l'entretien malgré de nombreuses questions posées à ce sujet. L'attestation psychologique, quant à elle, se contente de rappeler vos propos et signale que vous souffrez de divers troubles et que vous avez des idées suicidaires. S'il n'appartient pas au Commissariat de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il y a lieu de signaler que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées ; il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que des informations objectives ou vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Ensuite, vous fournissez un document médical attestant d'une cicatrice. A nouveau, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été brûlée, ce document ne peut attester des circonstances dans lesquelles cela vous est arrivé.

De même, si vous n'avez nullement évoqué ce point lors de vos entretiens personnels, vous avez versé (voir farde II après annulation Documents) le coi Focus du 15 février 2018 du Commissariat général sur le sort des congolais rapatriés au Congo. Or, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI que vous avez versé, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit

une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme une opposante et vous prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire crédible en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

Vous avez également versé une copie intégrale d'un acte de naissance, votre acte de naissance, l'acte de non appel, l'acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance (voir farde II après annulation Documents).

Cependant, dans la mesure où dans le cadre de la présente décision ni votre identité ni votre nationalité n'a été remise en cause, ces documents ne peuvent avoir un impact sur celle-ci.

Partant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En date du 3 juin 2019, vous avez fait parvenir des observations par rapport aux notes d'entretien personnel. Celles-ci, compte tenu de leur nature, sont sans incidence sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un rapport du département d'État américain sur les droits de l'homme, publié en mars 2019 ; un document intitulé « Members of the LGBT community in DRC face violence and excommunication », 30 mars 2018 et publié sur le site www.globalpressjournal.com

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 19 mai 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 8 octobre 2018. Dans cette décision, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'établissait pas sa nationalité congolaise étant donné que le passeport angolais sous lequel elle est venue a été considéré, par l'ambassade européenne qui lui a délivré un visa, comme étant valable. Elle a en outre constaté que par rapport à l'Angola, la requérante n'invoquait aucune crainte particulière. Elle a dès lors considéré que la requérante était angolaise. La partie défenderesse a estimé par ailleurs que les déclarations de la requérante sur son homosexualité n'étaient pas crédibles et que les déclarations sur les persécutions alléguées au Congo en raison de son orientation sexuelle, de son mariage forcé à quinze ans et son arrestation par les autorités en raison de la découverte de son homosexualité n'étaient pas établies. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 218 892 du 26 mars 2019 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, estimant que si l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas remise en cause, les persécutions alléguées par elle en raison de son orientation sexuelle ne peuvent être considérées comme établies. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit. Elle relève des déclarations imprécises de la requérante sur l'identité complète du père de sa petite amie et de la tante chez qui elle vivait, sur sa petite amie elle-même, sur le nombre de personnes au courant de sa relation amoureuse. Elle relève également le peu d'informations données par la requérante concernant les recherches à son égard après son évasion et concernant sa situation actuelle, sur le sort actuel de sa petite amie. La partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la requérante mais elle estime qu'elle ne démontre pas de crainte de persécution en ce qui la concerne. Elle estime en ce qui concerne le mariage forcé de la requérante qu'après avoir fui son époux forcé, depuis 2015, il n'y a plus eu aucune tentative de la ramener chez cet homme. Elle estime enfin que les documents versés par la requérante ne peuvent inverser le sens de la décision.

6.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

6.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

6.6 En l'espèce, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse tient désormais pour établies la nationalité congolaise de la requérante ainsi que son orientation sexuelle.

6.7 La décision attaquée considère que les déclarations de la requérante sur sa partenaire et le père de cette dernière sont imprécises. Elle estime que les persécutions alléguées en raison de sa relation amoureuse avec sa petite amie V. ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et elle estime que les invraisemblances soulevées ne sont pas suffisantes pour remettre en cause le récit de la requérante ; que l'analyse faite par la partie défenderesse a été faite seulement à charge ; qu'en ce qui concerne le père de sa petite amie V. et sa tante R. la requérante connaît l'identité de ces personnes uniquement par le nom par lequel elles étaient appelées dans leur entourage ; qu'elle n'a jamais jugé utile de connaître leur identification complète. Quant à sa petite amie, la partie requérante soutient que la requérante a donné des informations concernant son historique familial, et plus particulièrement le fait que sa mère était la seconde épouse de son père et qu'elle est décédée en lui donnant naissance, qu'elle a grandi et a été élevée auprès de sa tante R. avec laquelle elle entretenait des relations difficiles et que son père était violent à son égard. Elle décrit sa petite amie comme étant quelqu'un qui aimait aider les personnes autour d'elle, qui ne créait pas de problèmes et qui savait communiquer avec l'entourage. La partie requérante soutient que la requérante a expliqué de manière cohérente comment les problèmes sont survenus pour elle et sa petite amie ; qu'elle a aussi relaté les journées durant les deux semaines de détention à la prison de Makala (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à la motivation de l'acte attaqué. Il considère pour sa part que les reproches adressés à la requérante sont soit peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête et il estime au contraire que le récit de la requérante, sur les persécutions qu'elle a vécues en raison de sa relation avec sa petite amie V., est précis et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Il estime que les informations relayées par la requérante durant son audition, sur le père de sa petite amie ainsi qu'à propos de V. sont entièrement satisfaisantes. Il constate que la partie défenderesse n'avance aucun élément de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit sur ces points. Le Conseil constate que les explications données par la requérante sur les motifs pour lesquels elle ne connaît pas l'identité complète du père de sa petite amie ainsi que de la tante de cette dernière sont plausibles. Sur sa petite amie, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de donner des informations personnelles et familiales sur cette dernière et qui autorisent à croire que la requérante entretenait une relation intime avec V.

En outre, le Conseil constate que la requérante a donné des détails sur le déroulement de sa vie durant la période de détention à la prison de Makala. Il constate en outre que la requérante a donné un récit crédible sur les circonstances de son évasion et que les déclarations tenues par la requérante sur ses craintes sont de nature à asseoir la véracité de son récit et des craintes qu'elle allègue.

Partant, si un doute subsiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de la requérante et que les motifs concernant les persécutions alléguées par la requérante ne suffisent pas pour remettre en cause le récit de cette dernière au sujet des menaces et persécutions dont elle a fait l'objet.

6.8 Au surplus, le Conseil constate la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a été mariée de force à un ami diamantaire de son père qui lui a fait subir, au domicile conjugal, de multiples violences et sévices, dont des brûlures avec un fer à repasser. À cet égard, le Conseil estime que même si l'oncle de la requérante a apporté son aide à cette dernière à plusieurs reprises notamment en l'aidant à fuir son époux forcé et en acceptant son orientation sexuelle, cela ne diminue pas la crainte que la requérante peut avoir envers sa famille et en particulier envers son père. Par ailleurs, la fuite de la requérante est la preuve que malgré la bonne volonté de son oncle, il n'est pas à même de lui fournir une protection adéquate contre les menaces et persécutions dont la requérante a fait l'objet de la part de son père et du père de sa petite amie V.

6.9 Par ailleurs, interrogée à l'audience du 10 mars 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à son orientation sexuelle et aux persécutions qui en ont découlé dans son pays d'origine.

6.10 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.11 Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

6.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN